

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, une compétence inscrite entre opportunités et obligations

Christophe BARLE, Directeur du développement durable, Communauté de communes du Comté de Provence

La communauté de communes du Comté de Provence, située dans le Var sur le bassin versant du fleuve Argens a décidé en décembre 2013 d'étendre son champ de compétences à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Une anticipation volontariste de la loi MAPTAM¹, jugée indispensable tant les interrogations sur la création de cette compétence et ses incidences cristallisent l'attention des élus et techniciens territoriaux.

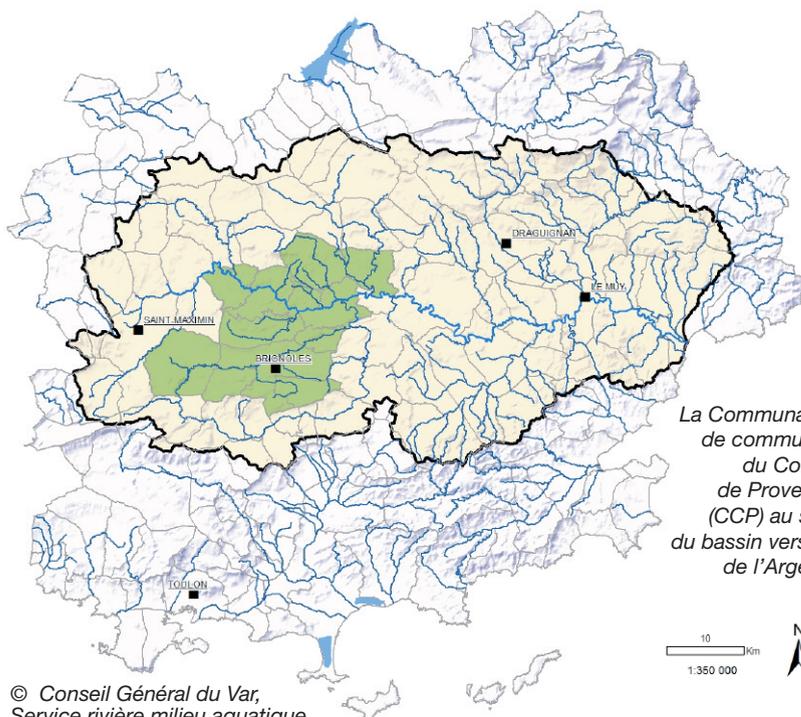
Le risque inondation, une préoccupation constante

La recrudescence du nombre d'événements exceptionnels qui ont touché le Var ces dernières années a conduit les acteurs publics locaux à renforcer leur mobilisation.

En effet, depuis 2008, il n'est plus d'année sans que le territoire varois ne soit victime d'inondations. Si l'on se souvient plus particulièrement des inondations de juin 2010, il ne faut pas occulter les nombreux épisodes qui ont touché, tout ou partie du territoire varois chaque année.

L'émergence d'une approche globale du risque inondation n'a, cependant, été initiée que depuis 2010 par la mise en place d'un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) par le Conseil Général du Var.

La conduite du PAPI de l'Argens témoigne de l'implication forte du Département dans cette problématique



La Communauté de communes du Comté de Provence (CCP) au sein du bassin versant de l'Argens.

© Conseil Général du Var, Service rivière milieu aquatique.

mais également de la carence d'une structure de gestion à l'échelle du bassin versant. Au 1^{er} juillet 2013, sous l'impulsion de la Préfecture du Var, la création d'un syndicat mixte a été diligentée dans l'objectif de mettre en place cette structure de coordination à l'échelle du bassin hydrographique regroupant 74 communes sur les 153 que compte le département du Var qui a pour objet « l'entretien, la gestion l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens ».

C'est dans le cadre de ce processus d'organisation territoriale et de définition des moyens et compétences nécessaires à la mise en place du Syndicat Mixte de l'Argens que la communauté de communes du Comté de Provence a décidé d'étendre son champ

de compétence à la GEMAPI pour disposer d'une vision globale des enjeux afférents à son territoire dès le mois de décembre 2013.

Loi MAPTAM et GEMAPI, le bloc intercommunal face à son destin

Le travail de concertation et de sensibilisation mené à l'échelle intercommunale durant le second semestre 2013 a démontré toute sa pertinence. La présence de personnels ressources au sein de la communauté de communes a permis d'avancer efficacement dans l'appréhension des tenants et aboutissants de la création future de la

compétence GEMAPI. Cette échelle de travail a également été déterminante dans la construction du syndicat mixte de l'Argens. L'efficacité du comité de préfiguration constitué par les 10 intercommunalités représentantes des 74 communes comprises dans le périmètre du syndicat, a permis de dégager une stratégie globale respectueuse des intérêts locaux et a largement contribué à favoriser l'adhésion des territoires au projet. Cette anticipation, dans un premier temps opportune, a revêtu, au fil de l'avancement des investigations, un caractère incontournable. En première lecture, l'appréhension de la compétence GEMAPI n'apparaissait pas comme une notion complexe. Cependant l'exercice mené depuis près d'un an a démontré au contraire qu'une mobilisation importante était déjà incontournable, ne serait-ce que pour définir le champ de cette compétence et des responsabilités qui en découlent.

Redéfinir le champ de compétence, un préalable indispensable

En se référant au code de l'environnement², la loi MAPTAM a défini un cadre d'intervention plutôt qu'un champ de compétence. En effet, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique par exemple ne correspond pas intrinsèquement à une compétence. Parle-t-on de la création d'ouvrages de prévention des crues, d'aménagement urbain, de limitation de l'imperméabilisation des sols ou de gestion des ruissellements pluviaux ? Il est ainsi nécessaire de cadrer de manière plus précise la compétence GEMAPI afin d'envisager les moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la recherche de l'atteinte des objectifs qui devront être, eux aussi, clairement définis.

Identifier le rôle et l'implication de tous les acteurs locaux

Outre la définition des enjeux locaux et des volontés territoriales ce travail devra également permettre de définir le

rôle des autres acteurs, et notamment l'Etat, dans la gestion du risque inondation. Ce travail revêt un intérêt stratégique en raison de l'incidence de la création de cette compétence exclusive rattachée au bloc communal en lien avec le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 18 juin 2014 qui, dans son article 33, spécifie que « les collectivités territoriales devront supporter les conséquences financières des décisions rendues par la cour européenne de justice ». Il s'agit, entre autres pour ce qui nous concerne, d'assumer les sanctions attendues à la non atteinte des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, et la directive inondation. Une subtilité qui demande de définir une nouvelle clé de lecture de la prise de compétence GEMAPI, une identification claire des missions et responsabilités de chacun des acteurs et une gymnastique particulière pour mettre en adéquation enjeux locaux et nationaux...

Une mobilisation générale dans l'intérêt collectif

Construire une politique à l'échelle d'un bassin versant plutôt qu'à l'échelle d'un périmètre administratif remet en question les stratégies locales initiées et pose bien évidemment la question des financements. La solidarité amont / aval, entre autres, rencontre certaines limites en raison de la contraction des capacités de financement locales et de

la recherche d'un équilibre entre territoires contributeurs et bénéficiaires. Si l'imperméabilisation de certains secteurs aggrave l'aléa, la présence de zones urbaines, génératrices de ressources fiscales, dans les zones inondables, constitue un argument prédominant dans la définition de la répartition du financement de la structure de gestion et des programmes d'actions. Expertise, pédagogie et force de persuasion demeurent les leviers principaux pour la fédération des territoires et leur mobilisation.

Ces différentes problématiques ne constituent qu'une infime partie des interrogations relevées à l'échelle intercommunale et à l'échelle du bassin versant par la mission de programmation de la GEMAPI du Comté de Provence depuis 2013. Une année, durant laquelle les nombreuses réponses apportées par le groupe de travail ont conduit à se poser de nouvelles questions tout aussi importantes. Et si le Comté de Provence a déjà fait un pas conséquent vers l'appréhension de la problématique GEMAPI en anticipant cette prise de compétence, il n'en demeure pas moins conscient de l'ampleur de la tâche qu'il lui reste à accomplir.

¹ Loi MAPTAM : Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

² Alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement



Inondation à Draguignan juin 2010

© Conseil Général du Var, Service rivière milieu aquatique.